

## RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ....:

« M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à deux contrôles antidopage organisés respectivement les 30 mars et 13 avril 2015 à Launac (Haute-Garonne). Selon deux rapports établis les 16 et 24 avril 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les échantillons issus de ces deux contrôles, de FG-4592, à une concentration estimée respectivement à 18 nanogrammes par millilitre et à 0,4 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 21 avril 2015, dont M. ... a accusé réception le 22 avril suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 28 mai 2015, relative au premier contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relative au second contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, d'une part, de confirmer l'interdiction faite à M. ... de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en assortissant d'une amende de trois mille euros, et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 3 février 2016, l'AFLD, qui a été saisie le 24 mai 2015 et s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

**N.B.** : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 avril 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **21 avril 2016**, M. ... sera suspendu jusqu'au **22 avril 2019 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susmentionnée.